

VD_GERICHTE TD22.004333 vom 2. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.004333

FR: VD_GERICHTE TD22.004333 du 2 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE TD22.004333 del 2 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

CPC), le juge saisi de questions relatives aux enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille a toutefois le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Il n'est lié ni par les faits allégués ou faits admis ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits

- 15 - pertinents (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références). Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite ; en effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 et les références citées ; TF 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.1). S'agissant des questions relatives aux enfants mineurs, la maxime d'office s'applique et le juge n'est dès lors pas limité par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). 2.3 2.3.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les références). Toutefois, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4). 2.3.2 La présente cause concernant le droit aux relations personnelles de l'intimé avec son fils mineur, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les pièces produites par l'appelante sont recevables indépendamment de savoir si elles satisfont aux réquisits de l'art. 317 CPC.

E. 3.1

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, l'appelante requiert la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique, la production du dossier d'assurance-invalidité de l'intimé et la tenue

- 16 - d'une audience d'appel où la Dre [...] serait entendue en qualité de témoin.

E. 3.2

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves

(ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, tels qu'ils découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst., n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les références citées). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 1167 consid. 4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; sur le tout : TF 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les références citées).

E. 3.3.1

L'appelante requiert premièrement la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique, laquelle est préconisée par la Dre [...] et permettrait une évaluation globale du père. Elle explique que celui-ci est schizophrène, que seul un médecin est en mesure de se prononcer sur la capacité de ce dernier d'accueillir son fils pour une nuit, respectivement pour élargir le droit de visite en journée et que le curateur ne dispose pas des compétences médicales pour évaluer les capacités éducatives de l'intimé. Cette réquisition doit être rejetée. En effet, à l'audience d'appel du 5 octobre 2022, le Dr [...] a expliqué qu'il suivait l'intimé depuis le mois d'août 2017 et qu'il lui avait prescrit de l'Abilify, ce qui avait été

- 17 - rendu possible par la très bonne collaboration du patient et son absence de perte de contrôle, et que depuis le mois de juin 2021, l'intéressé n'avait plus présenté de symptômes de déréalisation. Le psychiatre a indiqué qu'il n'y avait aucune raison médicale qui pourrait justifier de restreindre les visites de son patient à son fils, que l'intimé avait toujours eu le contrôle et que quand il allait moins bien, il le sentait et renonçait à exercer son droit de visite. Il a souligné qu'il n'y avait aucun risque que son patient interrompe son traitement médicamenteux et a rappelé qu'il n'avait présenté aucun symptôme, ni aucune crise de déréalisation depuis le mois de juin 2021. Le Dr [...] a encore confirmé ce qui précède au mois de juin 2023. L'appelante ne conteste pas les constatations précitées, alléguant uniquement que le médecin susnommé ne serait pas impartial, sans toutefois le démontrer, même au stade de la vraisemblance. On doit également relever que les constatations du psychiatre depuis trois ans sont confirmées par le fait que les visites se déroulent bien, le cadre ayant été progressivement élargi au cours de la procédure. Ainsi, le père a tout d'abord exercé son droit de visite par l'intermédiaire de Point rencontre, à l'intérieur des locaux, puis, dès le mois de janvier 2021, avec l'autorisation d'en sortir. Dès le mois d'octobre 2022, les parties sont convenues de visites accompagnées par un curateur, lequel a assisté en tout cas à onze visites entre janvier et juin 2023 et attesté que celles-ci se déroulaient correctement. Le curateur a en outre expliqué, lors de son audition du 9 juin 2023, qu'il ne pouvait se rallier à la solution consistant à ne pas élargir le droit de visite sans l'aval d'un pédopsychiatre et qu'il avait été confronté aux réticences de la mère dès qu'il avait annoncé aux parties qu'elles pouvaient passer à un échelon supérieur s'agissant du droit de visite du père. Le curateur a ainsi exposé qu'il lui paraissait nécessaire désormais de procéder à l'élargissement des relations personnelles afin de permettre au père d'intégrer le quotidien de l'enfant. Enfin, on doit relever que l'appelante se focalise sur la maladie mentale de l'intimé, sans toutefois critiquer le déroulement et le contenu

- 18 - des visites actuelles, ce qui atteste également du fait que celles-ci se déroulent sans problème particulier. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la requête d'expertise doit être rejetée.

E. 3.3.2

L'appelante requiert la production du dossier d'assurance- invalidité de l'intimé. Cette requête s'avère inutile, les éléments au dossier étant suffisants pour comprendre ce dont souffre l'intimé, ainsi que son état de santé actuel. En effet, le Dr [...], psychiatre de l'intimé depuis le 30 août 2017, a déposé plusieurs rapports médicaux concernant son patient, dont il ressort qu'il souffre de schizophrénie, qu'il est suivi de manière régulière et qu'il est sous médication. Ce médecin a également précisé, lors de son audition, que son patient ce n'était pas une symptomatologie psychiatrique qui avait justifié l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité à l'intimé, mais la fatigue induite, pour l'essentiel, par sa maladie. On ne voit ainsi pas les informations complémentaires pertinentes que l'on pourrait tirer du dossier d'assurance-invalidité de l'intimé. Partant, la mesure d'instruction est rejetée.

E. 3.3.3

L'appelante requiert enfin l'audition par l'autorité de céans de la Dre [...]. La seule question à trancher dans le cas particulier est celle de savoir si l'intimé dispose d'aptitudes suffisantes pour s'occuper de son fils. A ce sujet, la Dre [...] a expliqué, dans son courrier du 28 juin dernier, qu'elle n'était formée ni à la psychiatrie légale ni à la psychiatrie de l'adulte, de sorte qu'elle n'était pas en mesure de procéder à l'évaluation de la capacité paternelle à accueillir C.G. _____ pour une nuit, et qu'il lui semblait davantage indiqué de procéder à une expertise pédopsychiatrique permettant une évaluation globale du fonctionnement du père – état de santé actuel, risque de rechute, limitations fonctionnelles – et permettant d'assurer à la mère que l'enfant ne court pas de risque à

- 19 - dormir chez son père. La Dre [...] a également indiqué qu'un élargissement trop rapide du cadre des visites chez un parent partiellement stabilisé pouvait parfois induire une nouvelle décompensation et non seulement engendrer une souffrance chez l'enfant, mais aussi péjorer le lien parent-enfant que l'on tentait précisément de renforcer. Dès lors que ce médecin, au regard de sa formation, ne peut, de son propre aveu, se prononcer sur les capacités du père, il n'y a pas lieu de l'entendre. Pour le reste, les points relevés par cette psychiatre, soit l'état de santé actuelle et les limitations de l'intimé, sont suffisamment étayés par les avis médicaux figurant au dossier et les déclarations du Dr [...] (cf. notamment supra consid. 3.3.1). Partant, il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de la Dre [...].

E. 4.1

Invoquant l'intérêt supérieur de l'enfant et une violation du principe de précaution, l'appelante reproche à la présidente de s'être écartée de la convention des parties du 9 juin 2023 et de ne pas avoir requis l'avis de la Dre [...], en sa qualité de pédopsychiatre suivant C.G. _____, sur la question des nuits. Elle soutient qu'aucune garantie n'aurait été donnée quant à la capacité du père d'accueillir son fils la nuit et que la pédopsychiatre de l'enfant serait inquiète quant à son évolution clinique.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, lui-même applicable en mesures provisionnelles en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC, le père ou la mère

qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux père et mère non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre

- 20 - psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). Le droit pour les parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., n. 966 ss, p. 617 ss). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a

- 21 - lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromettrait le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent

atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, in RMA 2012, p. 300).

E. 4.3

En l'espèce, comme vu ci-dessus, l'état de santé de l'intimé est stable depuis plusieurs années, comme l'a dûment attesté son psychiatre à de réitérées reprises, celui-ci ne voyant aucun motif de restreindre le droit de visite de son patient sur son fils. Quant à l'avis de la pédopsychiatre de l'enfant, dont l'appelante fait grand cas, il n'est pas pertinent, la Dre [...] admettant elle-même ne pas être compétente pour se prononcer sur les aptitudes paternelles. On l'a vu, la mise en œuvre d'une expertise n'est en outre pas justifiée, dès lors que la situation paternelle est suffisamment documentée par des avis médicaux régulièrement versés au dossier. C'est dire que la présidente disposait des

- 22 - éléments nécessaires pour statuer sur un élargissement – qui plus est temporaire – du droit de visite de l'intimé. Le droit de visite du père s'est progressivement élargi depuis la séparation des parties, sans que les divers intervenants n'aient à déplorer de problèmes ni de mise en danger du bien de l'enfant. Au contraire, les intervenants sont unanimes sur le fait que les visites se déroulent bien. Ainsi, dans le rapport du 5 mai 2021 de l'UEMS, la psychothérapeute [...] a indiqué que la qualité du lien père-fils avait connu une véritable évolution positive et que le père était très en lien et adéquat avec son fils, qu'il paraissait capable de demander de l'aide si cela était nécessaire – ce qui ressort également des constatations du Dr [...] – et qu'il était disponible en séance. De même l'éducatrice [...] a-t-elle relevé que l'intimé avait été rapidement en lien avec son fils et qu'il avait toujours eu une attitude très stable et adéquate avec C.G._____. Dans son rapport du 12 septembre 2023, le curateur de l'enfant a constaté que toute progression du droit de visite se voyait systématiquement freinée par l'appelante. Il a exposé, en le soulignant, qu'il ne disposait d'aucun élément objectif permettant de justifier une régression ou une stagnation du droit de visite du père sur son fils ; il était bien au contraire temps de franchir une étape supplémentaire en entérinant une dynamique encline à défantasmer les appréhensions de l'appelante. Le curateur a relevé qu'en presque une année d'exercice du droit de visite, aucune contre-indication n'émanait des professionnels consultés. Il a également souligné qu'avant les vacances d'été 2023, l'intimé avait son fils auprès de lui tous les mercredis après-midi et un jour du week-end – ce droit de visite ayant été réduit unilatéralement par la mère depuis la rentrée scolaire 2023. Il découle de ce qui précède que l'ensemble des professionnels entourant les parties – à l'exception d'une pédopsychiatre qui admet elle-même ne pas disposer des compétences pour se prononcer en la matière, et qui ne prétend au demeurant pas qu'C.G._____ serait perturbé ou vivrait mal ses relations personnelles avec son père – considère que l'exercice du droit de visite de l'intimé sur C.G._____ se déroule sans accroc, ce depuis plusieurs années et au fil des élargissements successifs

- 23 - ménagés. A l'inverse, l'appelante échoue à rendre vraisemblable une incapacité paternelle objective – soit fondée sur des éléments précis ou des événements ayant eu lieu lors de l'exercice du droit de visite – à prendre en charge l'enfant ; elle se borne en effet à invoquer la maladie psychiatrique de l'intimé, pourtant maîtrisée et stabilisée depuis des années aux dires du psychiatre suivant l'intéressé, ce que le bon déroulé du droit de visite tend au reste à corroborer. En définitive, on ne discerne aucune mise en danger liée à l'élargissement du droit de visite du père sur son fils, cet élargissement apparaissant au

contraire conforme à l'intérêt de l'enfant, étant rappelé que les nuits litigieuses ne sont qu'au nombre de quatre, l'élargissement étant réglé jusqu'au 4 décembre 2023 uniquement. S'ensuit le rejet du grief.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance confirmée. La requête d'effet suspensif se révèle sans objet.

E. 5.2

Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé à l'intimé pour la procédure d'appel et Me Loraine Michaud Champendal désignée en qualité de conseil d'office.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre au conseil d'office de l'intimé (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) la somme de 400 fr. (art.

E. 5.4.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). L'art. 3 al. 2 RAJ prévoit qu'en l'absence de liste des opérations, le défraiement est fixé équitablement sur la base d'une estimation des opérations nécessaires pour la conduite du procès.

E. 5.4.2

En l'espèce, l'activité déployée en appel par le conseil d'office de l'intimé peut être estimé à 2 heures. Partant, au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Michaud Champendal doit être arrêtée à 360 fr. (2 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, par 7 fr. 20 (2 % de 360 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), et la TVA à 7,7 % sur le tout par 28 fr. 30, soit 395 fr. 50 au total, arrondis à 396 francs.

E. 5.4.3

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ ; BLV 211.02]).

- 25 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. L'ordonnance est confirmée. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé B.G. _____ est admise, Me Loraine Michaud Champendal étant désignée en qualité de conseil d'office. V. Les frais judiciaires

de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.G._____. VI. L'appelante A.G._____ doit verser à Me Loraine Michaud Champendal la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'indemnité de Me Loraine Michaud Champendal, conseil d'office de l'intimé B.G._____, est arrêtée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs), débours et TVA compris. VIII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de la faire IX. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière :

- 26 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Franck-Olivier Karlen (pour A.G._____), - Me Loraine Michaud Champendal (pour B.G._____), - M. [...], curateur de l'enfant C.G._____. et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 9

al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV

- 24 - 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance pour les déterminations sur requête d'effet suspensif déposées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.